



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

eau

Question écrite n° 23820

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur l'état actuel des connaissances et de l'appréciation des risques relatifs à la présence de nitrates dans l'eau potable. Il semblerait que les études épidémiologiques approfondies qui ont été menées depuis 1962 aient échoué dans leur démonstration d'une association entre l'exposition au nitrate et le risque cancérigène chez l'homme. Cependant, la « dose journalière admissible » de 3,65 milligrammes par jour par kilo de poids corporel, adoptée par le comité d'experts de l'OMS et de la FAO en 1962, a été confirmée à deux reprises par le comité scientifique de l'alimentation humaine sur les nitrates et les nitrites de la commission des communautés européennes, en 1990 et 1995. Et le décret du 3 janvier 1989 modifié indiquant que toute eau utilisée pour la consommation humaine doit avoir une teneur en nitrates inférieure à 50 milligrammes par litre n'a pas non plus été remis en cause. Face aux enjeux humains et financiers très importants qu'impliquent ces décisions, il souhaiterait bénéficier d'un point précis sur les connaissances actuelles et l'appréciation des risques que l'on peut faire concernant la teneur en nitrates de l'eau.

Texte de la réponse

Les risques que présentent les nitrates pour la santé humaine ont fait l'objet d'une évaluation par la section des eaux du Conseil supérieur d'hygiène publique de France. Considérant que l'apport par l'alimentation, y compris l'eau, devrait être le plus faible possible, le conseil a estimé que la valeur de 50 milligrammes par litre devrait être maintenue au niveau réglementaire. La justification de cette valeur est motivée par de nombreux arguments sanitaires tout en observant que le « risque d'apparition de manifestations cliniques de méthémoglobinémie est actuellement peu élevé, ce qui peut s'expliquer par un bon niveau de qualité hygiénique générale des aliments, par un très faible nombre d'unités de distribution délivrant une eau présentant une teneur en nitrates supérieure à 100 milligrammes par litre, par la quantité d'eau du robinet réellement consommée, par des efforts très importants développés depuis le début des années quatre-vingt pour informer les populations concernées des mesures de précaution à prendre lorsque la teneur en nitrates dans les eaux d'alimentation dépasse 50 milligrammes par litre ». Le retrait de cette exigence alimentaire pourrait conduire à une dégradation supplémentaire des ressources en eau et créer des conditions favorables à l'apparition d'effets sur la santé. Cette position sanitaire s'appuie également sur les dernières recommandations de l'Organisation mondiale de la santé publiées en 1994. La directive du conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine a reconduit la valeur de 50 milligrammes par litre. Toutefois, un régime de dérogation a été introduit afin de gérer au mieux les situations de non-conformité rencontrées vis-à-vis des nitrates pour certaines eaux destinées à la consommation, à condition que soit défini un plan d'amélioration de la qualité des eaux distribuées et que la population concernée en soit informée.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23820

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 24 janvier 2000

Question publiée le : 18 janvier 1999, page 299

Réponse publiée le : 31 janvier 2000, page 736